

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 — 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 — Télex 345.395

*Direction des Collectivités
Publiques et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement*

ARRÊTÉ

m° 1871

Affaire suivie par Monsieur CAMBON

Le Préfet,
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4658 du 19 juillet 1984, autorisant la S.A.R.L. CHEVAL Frères S.E. à MARCHES à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roches dures, sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE, au lieu-dit "Tourrier" ;

Vu la demande présentée le 2 mars 1993 par Messieurs Jean et Pierre CHEVAL agissant en qualité de directeur co-gérant de la S.A.R.L. CHEVAL Frères S.E. à MARCHES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de la carrière susvisée ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et avis en date du 18 mai 1993 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région RHONE-ALPES ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la DROME ;

... / ...

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral N° 4658 du 19 juillet 1984 susvisé est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter du 19 juillet 1994 au bénéfice de la S.A.R.L. CHEVAL Frères S.E. à MARCHES.

Article 2 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département ; un extrait comprenant l'article 1 sera affiché en mairie par les soins du Maire de CHATEAUDOUBLE et inséré aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local publié dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région Rhône-Alpes, à LYON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au Maire de CHATEAUDOUBLE ;
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur départemental de l'Equipement ;
- au Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;
- et au Chef du Service départemental de l'Architecture ;

Valence, le 16 JUIN 1993

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

Par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick STRZODA